

# Conditions d'avancement de grade 2020 / Cadres d'emplois relevant de la catégorie C

## Filière administrative :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT ADMINISTRATIF C1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade d'origine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + <b>examen professionnel</b> (1)(2)
ADJOINT ADMINISTRATIF C1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade d'origine ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE C2	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

**Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT D'ANIMATION C1	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + <b>examen professionnel</b> (1)(2)
ADJOINT ANIMATION C1	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'adjoint d'animation et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'adjoint animation, principal 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

**Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT DU PATRIMOINE C1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + <b>examen professionnel</b> (1)(2)
ADJOINT DU PATRIMOINE C1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'adjoint du patrimoine et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

**Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document**

Filière police : Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale - nouveau -

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C	CONDITIONS A REMPLIR
GARDIENS-BRIGADIERS	<b>BRIGADIER CHEF PRINCIPAL (a)</b>	Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
<i>Remarque : Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade</i>		
GARDE CHAMPETRE CHEF C2	<b>GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL C3</b>	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade de garde champêtre chef et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(a) l'intéressé doit avoir suivi la formation prévue par l'article [L. 511-6](#) du code de la sécurité intérieure : attestation établie par le CNFPT

*Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document*

Filière sociale :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
AGENT SOCIAL C1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade du grade d'agent social d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + <b>examen professionnel</b> (1)(2)
AGENT SOCIAL C1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'agent social et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE C2	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :

2) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

*Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document*

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C	CONDITIONS A REMPLIR
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'ATSEM principal de 2ème classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

*Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document*

#### Filière sportive :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
OPERATEUR DES APS C1	OPERATEUR DES APS QUALIFIE (a) C2	1°) Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'opérateur des APS et justifier au moins de cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
OPERATEUR DES APS QUALIFIE C2	OPERATEUR DES APS PRINCIPAL (b) C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'opérateur des APS qualifié et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(a) Art 8 du Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives modifié par le décret 2016-1372 du 12/10/2016 – dispositions spécifiques

(b) Dispositions communes catégorie C

Filière technique :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT TECHNIQUE C1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + <b>examen professionnel</b> (1)(2)
ADJOINT TECHNIQUE C1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'adjoint technique et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4e échelon du grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :

(2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° *Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;*

2° *Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;*

3° *Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°*

*Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 8 du document*

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT C1	ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE – C2 (a)	1°) Avoir atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique des Ets d'enseignement et justifier au moins de cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 2 <sup>E</sup> CLASSE C2	ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 1 <sup>E</sup> CLASSE C3 (b)	Justifier d'un an d'ancienneté au moins dans le 4 <sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique des Ets d'enseignement principal 2 <sup>ème</sup> classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise + 4 ans au moins de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

### Prise en compte des services effectifs :

**Pour information :**

**Article 17-1 Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 - art. 3**

**Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.**

**Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.**

**Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.**